

GE_GERICHTE A/17/2018 vom 21. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_17_2018

FR: GE_GERICHTE A/17/2018 du 21 mai 2019

IT: GE_GERICHTE A/17/2018 del 21 maggio 2019

Erwägungen

E. 23

avril 2018, informé les parties que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) En vertu de l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b ; al. 1). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2). 3) a. Aux termes de l'art. 59 de la loi sur la police du 9 septembre 2014 (LPol - F 1 05), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016, intitulé « frais d'intervention », lorsqu'un administré, par son comportement contraire au droit, a justifié l'intervention de la police, celle-ci lui en facture les frais (al. 1) ; lorsque l'intervention résulte de circonstances qui la rendent nécessaire ou d'une demande particulière, la police peut en facturer les frais (al. 2) ; les frais d'intervention de la police font l'objet d'un tarif établi par le Conseil d'État (al. 3). Conformément à l'art. 64 LPol, le Conseil d'État édicte les règlements nécessaires à l'application de ladite loi, ainsi que les tarifs relatifs aux émoluments et frais découlant de l'intervention des services de police. b. Selon l'art. 1 du règlement sur les émoluments et frais des services de police du 24 août 2016 (REmPol - F 1 05.15), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, en conformité avec les art. 1 à 6 du règlement sur les émoluments de l'administration cantonale du 15 septembre 1975 (REmAC - B 4 10.03), la police, soit pour elle la direction des finances, peut percevoir pour l'exercice de ses activités le remboursement des frais et les émoluments prévus dans le présent règlement, sous réserve des dispositions spéciales découlant notamment de l'application du droit fédéral ou concordataire (al. 1). Les frais et émoluments liés aux interventions et prestations des services de police peuvent être mis à la charge des personnes qui les ont provoquées ou sollicitées (al. 2). L'art. 2 al. 1 REmPol, ayant pour titre « intervention d'une entreprise tierce », prévoit qu'en cas d'intervention ou de prestations, sur ordre de la police, d'une entreprise tierce, celle-ci adresse directement sa facture aux personnes qui les ont provoquées ou qui en bénéficient, ou aux représentants de celles-ci selon l'art. 1 al. 3 REmPol. En vertu de l'art. 3 REmPol, intitulé « frais au profit d'un tiers », les frais réglés par la police au profit d'un tiers sont facturés à celui-ci, sauf circonstances particulières (al. 1). Les frais réglés par la police à raison de dégâts causés de manière fautive par un tiers sont facturés à celui-ci, sauf circonstances particulières (al. 2). 4) En l'espèce, le recourant a échangé des coups ayant occasionné des blessures légères avec son amie le soir du 5 juin 2017 et a donc adopté un comportement contraire au droit, que ce soit par des lésions corporelles simples (art. 123 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0) ou des voies de fait (art. 126 CP), ayant justifié l'intervention de la police, au sens de l'art. 59 al. 1 LPol. Il ne conteste pas la licéité et la justification des actes

accomplis les 5 et 6 juin 2017 par la police à son égard, y compris l'appel fait au médecin, et il ne ressort pas du dossier que ces actes seraient contraires au droit. En particulier, l'intervention du médecin se justifiait par le besoin de médicaments de l'intéressé. Le fait que son acheminement au poste de police et l'intervention du médecin n'aient pas fait suite à la propre initiative de l'intéressé n'exclut aucunement la perception de frais liés à l'intervention de la police. C'est son comportement puis son besoin de médicaments qui ont provoqué l'intervention de la police et celle du médecin, selon l'art. 1 al. 2 REmPol. Dans ces circonstances, au regard du cas particulier et sur la base de l'art. 3 al. 1 REmPol, l'autorité intimée n'a pas violé le droit en mettant à la charge du recourant la facture de B_____ liée à l'intervention du médecin et à une nécessaire prise de médicaments (ATA/494/2018 du 22 mai 2018 consid. 4), le recourant ne contestant au demeurant pas la quotité de ladite facture. 5) Il s'ensuit que le recours sera rejeté. 6) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.